



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.17

Proposition Technique et Financière

pour le Raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité
d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

Conditions Générales

Version 1 applicable à compter du 6 Juillet 2015

24 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET	3
CHAPITRE 2 GENERALITES	3
ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL	3
ARTICLE 2-2 DEFINITIONS	4
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES	6
ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE	6
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A LA NID	7
ARTICLE 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	8
ARTICLE 3-4 COMPTAGE	8
CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 4-2 RENFORCEMENTS ET LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT	10
ARTICLE 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES	10
4-3-1 Typologie des limitations	10
4-3-2 Evaluation des limitations de type curatif	11
4-3-3 Evaluation des limitations de type préventif	11
4-3-4 Durée d'application des limitations temporaires à la NID	12
4-3-5 Délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives	12
ARTICLE 4-4 MISE EN PLACE D'UNE METHODE COORDONNEE DE CALCUL DE CAPACITES D'INTERCONNEXION APPLICABLE A LA NID	13
CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT	14
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT	14
ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT	14
5-2-1 Non respect du Délai de Raccordement	14
5-2-2 Réserves sur le délai de Raccordement	14
ARTICLE 5-3 ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE RACCORDEMENT	15
CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION	16
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT	17
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	17
7-2-1 Part de la contribution relative aux études	17
7-2-2 Part de la contribution relative aux travaux	17
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR	17
ARTICLE 7-4 MODALITES DE PAIEMENT	18
ARTICLE 7-5 DEFAUT DE PAIEMENT	19
ARTICLE 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF	20
ARTICLE 7-7 COMMANDES ANTICIPEES	20
CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS	21
ARTICLE 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF	21
ARTICLE 8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE »	21
ARTICLE 8-3 CONSEQUENCES DE LA DECISION DE DEROGATION SUR LA PTF	21
ARTICLE 8-4 MODIFICATIONS DU PROJET DE NID	21
ARTICLE 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS	22
ARTICLE 8-6 RETRACTATION	22
ARTICLE 8-7 CESSION	22
ARTICLE 8-8 ASSURANCES	22
ARTICLE 8-9 CONFIDENTIALITE	23
8-9-1 Nature des informations confidentielles	23
8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité	23
8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité	24
ARTICLE 8-10 CONTESTATIONS	24

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) d'une nouvelle liaison électrique destinée à des échanges transfrontaliers et ayant vocation à solliciter une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009, désignée ci-après par Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une NID comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF, en vigueur à la date d'envoi de la PTF, dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.
- les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, dans sa dernière version applicable publiée dans la DTR ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Demandeur ;

Le Demandeur et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de la NID, les dispositions de la Procédure de Raccordement.

Article 2-2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque le procès verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou APO)

L'approbation du projet d'ouvrage, régie par le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

CART NID

Contrat d'accès au réseau public de transport établi entre RTE et le Demandeur pour l'accès au RPT d'une NID.

Convention de Raccordement

Cette Convention comporte :

- Des Conditions Générales
- Des Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation
- Des Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- Des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais

Convention entre RTE et l'Exploitant de la NID qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de la NID. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive.

Convention d'Exploitation et de Conduite définitive

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de la NID lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la NID et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'Exploitant de la NID.

CRE : Commission de régulation de l'énergie

Demandeur

Désigne la personne morale qui demande à RTE le raccordement d'un projet de Nouvelle Interconnexion Dérogatoire au RPT et qui sollicite auprès de la CRE la demande de dérogation.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

La version applicable à une PTF est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Installation

Pour une NID en courant continu

Désigne la station de conversion raccordée au RPT et les équipements associés dans le poste électrique du Demandeur situé en France (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, ...)

Pour une NID en courant alternatif

Désigne l'ensemble des équipements électriques de la NID, situés en France et raccordés au RPT (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, ...)

Interconnexion HVDC (pour une NID en courant continu)

Désigne l'ensemble des équipements (stations de conversion, transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, câble ...) situés entre le point de connexion au RPT et le point de connexion au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Interconnexion.

Interconnexion HVAC (pour une NID en courant alternatif)

Désigne l'ensemble des équipements (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, câble ...) situés entre le point de connexion au RPT et le point de connexion au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Interconnexion.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe le Demandeur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à la NID. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages du Demandeur. La Convention d'Exploitation Conduite en Période d'Essais doit être signée entre le Demandeur et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Point (s) de Connexion

Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de la NID du Demandeur coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Demandeur et les ouvrages électriques du réseau public.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009. Elle est publiée dans la DTR en son Article 1.5.1.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation soutirera au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation injectera au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Réseau d'Evacuation

Cette notion est définie dans la Procédure de Raccordement.

Pour chaque projet, il est décrit explicitement dans les Conditions Particulières de la PTF

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié par le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014. En application de ce décret, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région. RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, sont décrites dans les Conditions Particulières de la Proposition technique et Financière.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p>Pour les raccordements à deux disjoncteurs</p> <p>La limite de propriété est située généralement soit aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur, ces chaînes faisant partie du RPT soit aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur, ces bornes restant sa propriété soit aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p>Pour les raccordements à un disjoncteur</p> <p>La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur.</p>

D'autres éléments du RPT sont connectés aux équipements de l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuit se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.

Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	Le Demandeur est propriétaire des éléments du système de transmission de télécommunications situés dans l'enceinte de son site. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE. La limite de propriété se situe en aval du modem.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A LA NID

L'Installation est soumise au respect des dispositions des textes réglementaires suivants :

- ✓ Le règlement européen (CE) n°714/2009 en date du 13 juillet 2009 ;
- ✓ Le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- ✓ Le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- ✓ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;
- ✓ La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009.

Enfin, dans l'attente de la publication d'un arrêté précisant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les NID, RTE applique les dispositions définies dans la Procédure de raccordement.

Les prescriptions techniques applicables à l'Installation seront contractualisées entre RTE et le Demandeur, dans le cadre de la Convention de Raccordement.

- ✓ Dans un délai de six mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Demandeur un projet de Cahier des charges des capacités constructives (conforme au cahier des charges type publié dans la DTR pour les NID), sous réserve que le Demandeur ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à son établissement.
- ✓ Dans un délai de 9 mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Demandeur les Conditions Générales et les Conditions Particulières « *Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement, incluant l'ensemble des cahiers des charges définissant les exigences techniques :
 - *Cahier des charges des capacités constructives*
 - *Cahier des charges pour la définition des systèmes contrôle-commande*
 - *Cahier des charges pour le système de protection et les performances d'élimination des défauts*
 - *Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies*

Le dépôt de la demande d'APO par RTE est subordonné à la signature par le Demandeur des Conditions Générales et des Conditions Particulières « *Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement.

Article 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Demandeur devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation. Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-4 COMPTAGE

Les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais.

RTE est propriétaire des dispositifs de comptage.

RTE procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Demandeur acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Demandeur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Demandeur, à ses frais, et restent sa propriété.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

RTE étudie la solution de raccordement de la NID, sur la base des éléments transmis par le Demandeur, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

La solution de raccordement décrite dans la PTF :

- détaille les ouvrages d'extension¹ dont la réalisation est nécessaire au raccordement de la NID ;
- précise s'il est nécessaire de renforcer des ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'extension.

L'étude réalisée pour définir la solution de raccordement ne permet pas d'évaluer le gain apporté par la NID sur les capacités d'échange entre la France et les autres pays interconnectés.

Article 4-2 RENFORCEMENTS ET LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT

Si les études ont montré que le raccordement de la NID nécessite de renforcer le réseau public de transport, RTE communiquera à la CRE les informations relatives aux besoins de renforcement pour qu'elle en tienne compte dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation. Le cas échéant, RTE expose plusieurs solutions de renforcement.

S'il est possible que la mise en service de la NID intervienne avant l'achèvement complet des travaux de renforcement du RPT, RTE pourra proposer une solution de raccordement permettant à la NID de fonctionner avec des limitations temporaires de la capacité d'importation ou d'exportation, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

Article 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

4-3-1 Typologie des limitations

RTE met en œuvre des limitations de la capacité d'export ou d'import lorsque les importations ou les exportations induisent des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau. L'évaluation des limitations résulte d'études de réseaux menées par RTE pour le RPT et ne prend pas en compte l'évaluation des limitations qui peut être faite par l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID.

Les limitations de la capacité de transit peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : ces limitations n'interviennent qu'en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes qui peuvent être maîtrisées par une limitation des importations ou des exportations de la NID, par une action manuelle ou le fonctionnement de

¹ Au sens du décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité

dispositif(s) automatique(s) dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.

- des limitations de type préventif : ces limitations interviennent en situation normale d'exploitations lorsque RTE prévoit un risque de contrainte sur le RPT qu'il ne pourra pas maîtriser dans un délai imparti, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable la capacité de transit de la NID en import et/ou en export.

L'évaluation des limitations ne prend pas en compte les limitations liées :

- o aux indisponibilités de la NID
- o aux indisponibilités du fait d'un aléa sur le réseau d'évacuation de l'Installation²
- o aux indisponibilités programmées pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

4-3-2 Evaluation des limitations de type curatif

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à la NID et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par les exportations ou les importations de la NID.

Les Conditions Particulières de la PTF précisent :

- La durée de risque sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de la NID, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter le fonctionnement de la NID ;
- A titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Les Conditions Particulières précisent, à titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée des limitations sur une période glissante de 5 ans.

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de la capacité de transit, en export ou en import, doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF.

4-3-3 Evaluation des limitations de type préventif

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

² La notion de réseau d'évacuation est définie dans la Procédure de Raccordement

- La durée estimée des limitations préventives sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de la NID, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

L'installation d'un dispositif d'effacement rapide pourra être envisagée s'il permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de ce dispositif est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

4-3-4 Durée d'application des limitations temporaires à la NID

RTE précise dans les Conditions Particulières de la PTF la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à la NID. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages de renforcement du RPT. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages de renforcement du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à renforcer à l'issue des procédures administratives
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Le Demandeur, s'il accepte la PTF avec des limitations temporaires de la capacité de transit définies dans les Conditions Particulières de la PTF, devra jusqu'à la date limite évoquée plus haut, sans indemnités, limiter le fonctionnement de la NID sur demande de RTE.

4-3-5 Délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives

RTE et le Demandeur définiront, pour chacune des principales modalités d'allocation de la capacité aux acteurs du marché, de l'échéance à laquelle RTE communiquera le niveau des éventuelles limitations préventives mises en œuvre au titre de la présente PTF et s'appliquant à la part de la capacité allouée selon ladite modalité.

Par défaut, l'échéance sera fixée en cohérence avec celle appliquée par RTE aux utilisateurs des interconnexions régulées entre la France et l'autre Etat membre relié par la NID, telle que :

- o L'heure limite de transmission des « autorisations à programmer », pour la part de la capacité allouée en amont du journalier ;
- o l'heure limite d'envoi des capacités au processus de couplage des marchés, pour la part de la capacité susceptible d'être intégrée à un tel processus de couplage des marchés ;
- o etc...

En application de la présente PTF, les coûts et pertes de recettes pour le Demandeur engendrés par la mise en œuvre des limitations préventives ne sont pas compensés, sauf si RTE n'a pas respecté l'échéance précitée.

Ces préavis ne s'appliquent pas aux limitations curatives, qui sont consécutives à une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau.

Article 4-4 MISE EN PLACE D'UNE METHODE COORDONNEE DE CALCUL DE CAPACITES D'INTERCONNEXION APPLICABLE A LA NID

Sur décision des autorités de régulation concernées, incluant la CRE et [régulateur de l'autre Etat membre relié par la NID], l'Installation du Demandeur peut être concernée par la mise en place d'une méthode coordonnée de calcul de la capacité d'interconnexion. Dans ce cas, conformément à la Procédure de Raccordement, les niveaux d'utilisation en importation et en exportation de la NID résulteront de ce calcul coordonné et se substitueront aux dispositions de la PTF relatives aux limitations de la capacité.

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT

RTE indique dans la PTF un planning indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement.

Le Délai de Raccordement de la NID est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF et prend en compte les contraintes définies ci-après.

Le Délai de Raccordement dépend du délai de réalisation de l'extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose un renforcement préalable du RPT, du délai de réalisation de ce renforcement

5-2-1 Non respect du Délai de Raccordement

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-2, RTE verse au Demandeur, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % du montant relatif aux ouvrages de raccordement indiqué dans la Convention de raccordement. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

5-2-2 Réserves sur le délai de Raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation : ouvrages de l'extension et éventuels renforcements du RPT nécessaires au raccordement.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du Demandeur
- retard dans l'obtention des autorisations administratives
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seront concernés par une mise en servitudes
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail

- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Demandeur de tout risque de retard.

Article 5-3 ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières « *Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement sont signées par RTE et le Demandeur selon les dispositions prévues à l'Article 3.2.

RTE propose, à la signature du Demandeur, les Conditions Particulières « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et les Conditions Particulières « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement, dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement³. Ces Conditions Particulières sont, en principe, adressées au Demandeur au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée au Demandeur.

Si le Demandeur n'a pas accepté ces Conditions Particulières au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si ces Conditions Particulières n'ont pas été acceptées par le Demandeur, à l'issue du délai de trois mois à compter de leur date de réception, et après avoir été mis en demeure de les accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Demandeur est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

Après acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

³ Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbaton du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION

Les ouvrages situés dans l'Installation sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Demandeur fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Demandeur communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Demandeur réserve dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

La contribution financière du Demandeur est établie selon les principes définis par le Décret n 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative aux études

La « part études » comprend notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.

Sauf mention explicite dans les conditions particulières, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.

Le montant de la « part études » intègre les frais généraux appliqués sur les achats de prestations externes.

7-2-2 Part de la contribution relative aux travaux

La « part travaux » comprend notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité en phase travaux, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Les coûts d'établissement du raccordement comprennent des charges forfaitaires pour frais généraux, dont les montants sont calculés par application de pourcentages à la part de la contribution relative aux travaux.

Le montant de la « part travaux » intègre les frais généraux appliqués sur les achats de prestations externes ou de fournitures.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR

L'estimation de la contribution financière à la charge du Demandeur est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF.

L'estimation du coût des ouvrages de raccordement résulte d'une étude de faisabilité effectuée par RTE.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'Article 7-6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 7-6 et sous réserve que le Demandeur ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le coût du raccordement ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a⁴. RTE précise au Demandeur la nature des évolutions du montant estimé.

Article 7-4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Demandeur s'acquitte du règlement de la contribution financière selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans, l'échéancier de paiement standard pourra être adapté.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux Etudes		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant de la contribution financière « Etudes »
2 ^{ème} acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant de la contribution financière « Etudes »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études et avant l'envoi de la Convention de raccordement	solde du montant définitif de la contribution financière « Etudes »
Contribution financière relative aux Travaux		
1 ^{er} acompte de paiement	A la signature des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Travaux »
2 ^{ième} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Travaux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Travaux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrites, les dispositions de l'Article 7-5 s'appliquent.

⁴ La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index « Réseaux d'énergie et de communication ») se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur procède au règlement du premier versement relatif aux frais d'études concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'avance jointe à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le Demandeur.

Après réception du règlement, RTE adresse au Demandeur une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Demandeur demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur.

Article 7-5 DEF AUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent (100) euros hors taxes, augmenté de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros prévue à l'article L.441-6 du code de commerce.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le Demandeur reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Demandeur par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Demandeur ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Demandeur par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines et lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Demandeur ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du

Demandeur qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement et sortira le projet de la file d'attente.

Article 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur telle qu'elle est prévue dans la PTF, le montant à la charge du Demandeur pourra être révisé le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé à l'Article 7-3.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Demandeur ;
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ;
- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattement de nappe phréatique, sols pollués, ...) ;
- surcoût lié aux prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES

Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le Délai de Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement. Dans ces conditions, RTE demande au Demandeur de s'engager envers lui à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents.

La forme de l'engagement financier est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

A défaut d'un tel engagement, RTE ne passe pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

La PTF annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception par le Demandeur. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement.

Si la PTF n'a pas été acceptée par le Demandeur selon les dispositions prévues dans la Procédure de Raccordement, la PTF est caduque de plein droit et n'engage plus RTE. Dans cette hypothèse, si le Demandeur souhaite de nouveau un raccordement, il doit adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

En outre, conformément à la Procédure de Raccordement, lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant une incidence sur le projet du demandeur ou dans le cas de l'entrée en vigueur d'un S3REnR remettant en cause la solution de raccordement, il en informe le demandeur. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques. En pareil cas, RTE en informe le Demandeur dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec avis de réception, et lui adresse une nouvelle proposition de raccordement.

Une fois signée par les deux parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

Article 8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE »

Les dispositions relatives à l'entrée et au maintien en file d'attente d'un projet de NID sont définies dans la Procédure de Raccordement applicable au projet.

Article 8-3 CONSEQUENCES DE LA DECISION DE DEROGATION SUR LA PTF

Conformément à la Procédure de Raccordement, si la décision de dérogation impose des évolutions des dispositions de la PTF, un avenant à la PTF devra être établi entre RTE et le Demandeur pour prendre en compte ces évolutions.

Article 8-4 MODIFICATIONS DU PROJET DE NID

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, modifier son projet une fois la PTF acceptée, dans le cadre des dispositions de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, il en informe RTE dans les meilleurs délais.

Article 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet de NID fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de la NID peut être suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, un avenant à la PTF est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Demandeur devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-6 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF, le Demandeur peut à tout moment renoncer au raccordement de son projet par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Demandeur.

Article 8-7 CESSION

Si le Demandeur souhaite céder sa PTF à une autre société, le Demandeur devra solliciter au préalable l'accord de la CRE qui devra vérifier que les conditions de la cession sont compatibles avec la demande de dérogation.

En cas de cession approuvée par la CRE, un avenant à la PTF sera alors conclu entre RTE, le Demandeur et la société cessionnaire.

Article 8-8 ASSURANCES

RTE et le Demandeur souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Demandeur se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Les Parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;

- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-9 CONFIDENTIALITE

8-9-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Demandeur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Demandeur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le Demandeur s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;

- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur et RTE.

8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.17

Proposition Technique et Financière

pour le Raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

**Trame-type des
Conditions Particulières**

Version 1 applicable à compter du 6 Juillet 2015

17 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-.....-..]
POUR LE RACCORDEMENT
DE LA NOUVELLE INTERCONNEXION DEROGATOIRE
DE.....(NOM DU DEMANDEUR)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
CONDITIONS PARTICULIERES

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Demandeur),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Demandeur ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 OBJET	4
CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL	5
CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES	6
CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION	8
ARTICLE 4-4 POSSIBILITES D'UTILISATION DE LA CAPACITE DE LA NID	8
ARTICLE 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT DE LA NID.....	9
4-5-1 Evaluation des limitations de type curatif.....	9
4-5-2 Evaluation des limitations de type préventif (le cas échéant).....	10
ARTICLE 4-6 DELAI DE RACCORDEMENT	10
CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES	11
ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	11
ARTICLE 5-2 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE	11
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES	11
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES	12
ARTICLE 6-1 PRINCIPES	12
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	12
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT	15
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF	16
CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES	16

PREAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement...)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande

CHAPITRE 1 OBJET

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Demandeur et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement de la NID au RPT.

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation de Production (PTF) du Demandeur comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF (CG) en vigueur depuis le jj/mm/aa, dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF.

La PTF s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement dans sa dernière version applicable publiée dans la DTR.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de la NID, demandée par le Demandeur est :

- à l'Injection : XXX MW
- au Soutirage : YYY MW

Le Demandeur s'engage à ce que la puissance active maximale que fournira ou, respectivement, soutirera l'Installation au point de connexion ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Demandeur énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1 et D2

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
- tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)
- tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,
- transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ,
- automate de reprise de charge,
- besoin en Pcc,
-

Pour une NID HVDC, caractéristiques de la station de conversion (VSC, LCC)

Pour une NID HVAC, caractéristiques des équipements de type transformateur déphaseur, station « back to back »

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence de la NID est le ... kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension ... kV.

(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma unifilaire du raccordement*
- *Consistance technique de la solution de raccordement*
 - *Pour les ouvrages HT (nature des câbles, type de pose, passage en sous œuvre, etc.) ;*
 - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
 - *le cas échéant : les dispositifs de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;*
 - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*
- *Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Demandeur doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

S'il y a lieu :

- *décrire les adaptations du réseau à la charge du Demandeur (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Demandeur)*
- *identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que la NID puisse exporter et importer sans contraintes.*

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Description du réseau d'évacuation

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne des limitations du fonctionnement de la NID sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)
(etc.)	(n_i) /an	(h_i)

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 4-4 POSSIBILITES D'UTILISATION DE LA CAPACITE DE LA NID

1. Si la solution de raccordement ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT en amont du Réseau d'Evacuation, il est précisé :

Les études de réseau montrent que le Demandeur pourra utiliser la capacité de la NID pour des exportations ou des importations sans générer de contraintes particulières sur le RPT.

Toutefois, si des contraintes sur le RPT, à l'amont du Réseau d'Evacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la capacité de transit de la NID, le Demandeur devrait mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation.

2. Si la solution de raccordement nécessite de renforcer les ouvrages en amont du Réseau d'Evacuation, il est précisé :

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT, en amont du Réseau d'Evacuation. La mise en service de ces renforcements est prévue en [.....].

S'il est prévu de raccorder la NID au RPT avant l'achèvement des travaux de renforcement, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires de la capacité de transit de la NID

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de la NID, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires de la capacité de transit, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à [.....], date prévisionnelle de mise en service des renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 4.3.4 des Conditions Générales de la PTF.

Article 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT DE LA NID

4-5-1 Evaluation des limitations de type curatif

Les limitations de type curatif sont évaluées sur une fenêtre glissante de 5 ans, en nombre d'heures de risque et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau¹ :

Capacité d'exportation

Période	Durée de risque (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x	h1
Eté	y	h2
Intersaisons	z	h3

Capacité d'importation

Période	Durée de risque (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x	h1
Eté	y	h2
Intersaisons	z	h3

Pendant la durée de risque, l'effacement n'est pas systématique : il n'aura lieu que si un incident réseau impliquant un des ouvrages perturbants cités ci-après se produit.

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n ₁) /an	(d ₁)
(Ouvrage 2)	(n ₂) /an	(d ₂)
(etc.)	(n _i) /an	(d _i)

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation du transit doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Préciser s'il est nécessaire d'installer un dispositif d'effacement rapide pour la mise en œuvre des limitations curatives.

¹ On distingue 3 régimes climatiques : **Eté** (du 21 Mai au 1er Octobre), **Intersaisons** (du 10 Avril au 21 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Octobre), **Hiver** (du 31 Octobre au 10 Avril)

4-5-2 Evaluation des limitations de type préventif (le cas échéant)

Les limitations de type préventif sont évaluées sur une fenêtre glissante de 5 ans, en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement :

Capacité d'exportation

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Capacité d'importation

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation.

Néanmoins, dans le cas présent, elles seront mises en œuvre principalement lors *des pointes (creux) de consommation*.

Le délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives est défini comme suit :

Article 4-6 DELAI DE RACCORDEMENT

Le Délai de Raccordement de l'Installation est de **XX mois** à compter de l'acceptation de la présente PTF, dans les conditions prévues à l'Article 5.2 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases de l'instruction du raccordement et durée indicative

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

Le cas échéant

En complément des réserves figurant à l'article 5.2.2 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :

A préciser

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soitkA.

Article 5-2 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE

Le point de connexion est situé

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située (<i>le cas échéant :</i>) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur, ces chaînes faisant partie du RPT (<i>le cas échéant :</i>) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur, ces bornes restant sa propriété (<i>le cas échéant :</i>) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les principes pour la définition des limites de propriété, définis à l'Article 3.1 des Conditions Générales de la PTF, s'appliquent à l'Installation.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Demandeur sont précisées à l'Article 3.2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'Article 3.4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'Article 7.1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées à l'Article 7.2 des Conditions Générales de la PTF.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Détail du montant hors taxes (en k€) de la contribution financière	
<i>Frais d'études</i>	
Etudes liaison	
Etudes poste	
Montant des frais d'études	
<i>Travaux, fourniture et Ingénierie travaux</i>	
Liaison	
Poste	
Montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux	
Montant total	

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
<i>Cellule de raccordement</i>					
<i>Modification du jeu de barres</i>					
<i>Ingénierie</i>					
TOTAL					

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, ...
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, ...
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers...

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
<i>Liaison de raccordement</i>						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, montages des extrémités et des accessoires, ...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom ...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblé, réfection, tirage des différents câbles,	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, ...	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'Article 7.4 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux études		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Etudes », soit XXX €
2 ^{ème} acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Etudes » soit XXX €
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études et avant l'envoi de la Convention de raccordement	solde du montant définitif de la contribution financière « Etudes » soit XXX €
Contribution financière relative aux travaux		
1 ^{er} acompte de paiement	A la signature des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Travaux » soit XXX €
2 ^{ième} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Travaux » soit XXX €
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Travaux » soit XXX €

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Demandeur procède au règlement du 1^{er} acompte des frais d'études concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'Article 7.6 des Conditions Générales.

Si réserves particulière, les préciser.

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Demandeur dans sa demande de raccordement de l'Installation.

Pour RTE	Pour le Demandeur
<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>	<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>
Fait à Le	Fait à Le
En deux exemplaires originaux	En deux exemplaires originaux

Pièces Annexes